

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE
RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2022 à 18h30 ST CIERS CHAMPAGNE
COMPTE-RENDU

Membres présents : Titulaires : L. BARRE, D. BERTHELOT, G. BOUYER, B. BRIAUD, H. CHAGNIOT, C. DUGUE, A. RAMBAUD, D. GERVREAU, M. LANDRAUD, Ph. LIMOUZIN, B. MAINDRON, J-M RIPPE, Ph. ROUET, J-M VIDEAU, H. CHARLASSIER, A. DELPECH, E. DELPECH, E. JULLION, J. MOREAU, D. PIEFORT, P-J RAVET.

Suppléants :

B. OCTEAU (C. PLAIZE),
S. NOULLEAU (S. RAYMOND).

Membres excusés :

F. DUGAS-RAVENEAU qui donne pouvoir à B. MAINDRON,
F. BARBAUD qui donne pouvoir à P. LIMOUZIN

Membres absents :

C. HUILLIN, M. LANDRAUD.

Secrétaire de séance : L. BARRÉ

ORDRE DU JOUR :

Dès l'ouverture de la séance à 18h30, le Président annonce aux membres du Conseil Syndical s'il peut rajouter deux points (8) à l'ordre du jour comprenant :

- Durée hebdomadaire de travail
- Journée de solidarité

Les membres du Conseil Syndical présents approuvent à l'unanimité l'ajout de ces 2 points à l'ordre du jour.

Point 1: Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical du 14 décembre 2021

Adoption du compte-rendu du conseil syndical du 14 décembre 2021 par tous les membres du Conseil présents.

Point 2 : Réévaluation de la contribution GEMAPI:

Le Président rappelle aux membres du Conseil que lors de la réunion du Conseil Syndical du 14 décembre 2021, l'assemblée a débattu sur le montant de la contribution des collectivités à notre fonctionnement.

Au vu du loyer important que souhaitait la ville de Jonzac (1 300 euros/mois) pour nos futurs bureaux, l'assemblée avait décidé d'augmenter la contribution et de la fixer à 6,25 euros / habitant.

Après une discussion âpre et courtoise avec Monsieur le Maire de Jonzac, le montant du loyer a été revu à la baisse, soit 800 euros/mois.

La surestimation de la contribution collective n'étant plus aussi pertinente, une diminution de ladite contribution au montant de 6,15 euros/habitant a été proposée.

Il est demandé au Conseil Syndical de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

➤ ***D'accepter cette proposition.***

Point 3 : Débat d'orientation budgétaire

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (notre cas avec les communes de Jonzac et Pons). L'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Le débat d'orientation budgétaire constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population, même si cette participation reste soumise au bon vouloir des intéressés. Selon la jurisprudence, la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entaché d'illégalité.

La présentation qui suit a pour objet de porter à votre connaissance les différents éléments permettant de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2022. Conformément à l'article L 2312-1 relatif au débat d'orientation budgétaire, ce rapport doit présenter les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment sur les dépenses de personnel.

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (suite)

Une délibération spécifique prend acte du débat.

Cette note a été réalisée dans l'esprit de la loi.

Le débat doit porter sur :

- Les orientations générales du budget de l'exercice à venir,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- L'évolution et les caractéristiques de l'endettement, des ressources de la collectivité.

Contexte général

L'année 2021 a été marquée par la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion du Bassin de la Seugne qui s'étend de 2021 à 2025. Celui-ci fait suite à l'arrêté inter-préfectoral délivré le 17 juin 2021.

En 2021, le SYMBAS s'étend sur 4 EPCI et sur 2 départements (Charente et Charente-Maritime) :

- CDC de la Haute Saintonge
- CDA de Saintes
- CDC des 4B
- CDC de Gémozac et de la Saintonge viticole

Le Président laisse la parole à Monsieur LACHAISE Anaël, du service technique qui a co-élaboré le budget 2022 avec Fabien DOUMERET, Monsieur HERVET Christophe inspecteur divisionnaire des finances publiques (Conseiller de communes sur le secteur de Jonzac), pour présenter le budget 2022 tel qu'il figure en annexe 1, (envoyé aux membres du Conseil par courriel le 14 février 2022.

Le Président reprend que lors de l'élaboration du budget 2021 la trésorerie n'avait pas prévu des imputations en adéquation avec le fonctionnement du Syndicat : à l'époque une mise à plat avait été faite et ce n'est que durant cette année 2021 que les imputations se sont affinées dans la pratique et dans le temps.

A. DELPECH demande si le Débat d'Orientation Budgétaire va être simplifié ?

B. MAINDRON lui répond que ce n'est pas le cas.

P-J RAVET : Y a-t-il une augmentation de la population ?

B. MAINDRON : Oui effectivement, il y a une augmentation de plus de 150 habitants sur l'ensemble des 4 EPCI ;

E. DELPECH : la CDC des 4B représente un faible pourcentage des habitants.

B. MAINDRON : Sur les 113 communes concernées par le bassin versant de la Seugne, 10 communes sont situées en Charente et sont concernées par la CDC des 4B. Les pourcentages indiqués sont un prorata par rapport au nombre de commune concernée.

E. DELPECH : Charente Eau ne sert à rien.

F. DOUMERET : de répondre que Charente Eau réalise l'animation du captage Re-Source du puit de Chez Drouillard. C'est une thématique prégnante qui porte sur l'eau potable avec des enjeux « qualité » ciblés pour la ville de Barbezieux.

P-J RAVET : (Concernant les dépenses de fonctionnement en 2022) : Quels sont les retours des structures, telles que l'EPTB par exemple, suite à nos cotisations que nous leur versons ?

F. DOUMERET : Par exemple, l'EPTB finance des études sur notre Bassin Versant (BRGM)

P-J RAVET : Il faudrait que nous soyons informés des rôles de l'EPTB, Charente Eaux, de ce qu'ils nous apportent.

B. MAINDRON : On vous communiquera ces éléments. Le SYMBAS a obtenu de bons retours sur les travaux effectués à St-Hilaire-du-Bois et Léoville. Vers le printemps, il est prévu qu'un repas à la Guinguette soit organisé de façon à vous montrer les travaux effectués, de même qu'une visite des nouveaux locaux du SYMBAS.

B. MAINDRON : Il faut d'ores déjà anticiper une réflexion quant à l'étude d'un nouveau PPG pour permettre d'enclencher ce processus chronophage et ne pas être pris au dépourvu sur les délais d'instructions futurs.

F. DOUMERET : Il faut noter qu'il substitue une disparité dans l'instruction des dossiers réglementaires entre les instances départementales des services de l'Etat (Charente, Charente-Maritime) qui compliquera sûrement la tâche. Il existe des PPG d'une durée de 5 ans ou 10 ans suivant les départements.

E. DELPECH : Il faudrait une équité sur les investissements et travaux entre les départements 16 et 17.

F. DOUMERET et B. MAINDRON expliquent qu'il y a eu une présentation des actions aux CDC/CDA (notamment sur les entretiens de ripisylve, sur le suivi des cours d'eau, ...). B. MAINDRON précise qu'il s'applique à ce que l'ensemble du bassin versant soit concerné par les actions du SYMBAS.

P-J RAVET : Ce ne sont pas les EPCI qui financent, mais les habitants.

B. MAINDRON : Oui mais les EPCI sont les intermédiaires. Ce sont eux qui nous versent les financements. Cependant tous les habitants ne payent pas la taxe GEMAPI, comme par exemple les habitants qui ne payent plus la taxe d'habitation.

Point 4: Tableau des effectifs 2022

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services et d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés. Le contrat en CDD de 3 ans fait à Madame MONNEREAU Barbara arrive à son terme le 31/03/2022.

Celle-ci a passé et réussi au concours de technicien principal de 2^{ème} classe, spécialité espaces verts et naturels.

Il convient de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe (stagiaire) pour Madame MONNEREAU à la date du 1er mars 2022, avec la possibilité de la nommer dans ce poste à compter du 1er avril 2022.

Service	Filière	Grade/Emploi	Cat.	Temps de travail	Emplois titulaire	Emplois non titulaire	Postes pourvus	Postes vacants
Administratif	Administrative	Secrétaire	C	21 h		oui	Pourvu	0
Technique	Technique	Technicien rivière	B	37 h		oui	Pourvu	0
Technique	Technique	Technicien rivière	B	37 h		oui	Pourvu	0
Technique	Technique	Animatrice N2000	B	37h		oui	Pourvu	0
Technique	Technique	Technicien territorial	B	37 h	Oui		Non	1

P-J RAVET : Est-ce que le poste d'Animation Natura 2000 contractuel va être supprimé après la création du poste de titulaire ?

B. MAINDRON : On ne peut pas le supprimer tout de suite.

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical présents de se prononcer sur :

- la création de poste telle qu'elle se présente dans le tableau ci-dessus,
- le tableau des effectifs tel qu'il est présenté ci-dessus.

Les membres du Conseil présents approuvent à l'unanimité les propositions énoncées par le Président et adoptent la création de poste et le tableau des effectifs au 23 février 2022.

Point 5: Autorisation pour solliciter des partenaires

Le Président informe les membres du Conseil que dans le cadre de la mise en œuvre du PPG et des différentes actions que le SYMBAS va mener en 2022, il peut solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département 17 pour toute demande d'aide et de participation financière pour les travaux prévus.

E. DELPECH : Pour quelle raison ne faisons-nous pas de sollicitation auprès du Département de Charente ?

F. DOUMERET : Cela est dû au fait que la fusion avec l'ex-SIAH du Trèfle en Charente n'était pas effective lors du lancement de l'étude PPG datant de 2016 et que par conséquent le réseau hydrographique en Charente ne faisait pas

parti de la mission initialement définit. De fait, le plan de financement du PPG n'a pas été rédigé en incorporant les aides du département de Charente.

B. MAINDRON : Cependant, des actions par le Département de la Charente ont été financées lors de travaux sur le Trèfle, à Guimps en 2019.

F. DOUMERET : Nous allons voir pour solliciter les aides du Conseil Départemental de Charente.

Il est demandé aux membres de la réunion présents de se prononcer sur les autorisations portant sur les 4 partenaires cités ci-dessus :

Les membres du Conseil Syndical acceptent à l'unanimité et autorisent le Président à solliciter ces 3 structures afin de leur demander une participation financière pour les travaux qui seront entrepris sur l'année 2022.

Point 6: Validation du RIFSEEP

Le Président propose de reprendre le projet du RIFSEEP qui a été adopté lors de la réunion du 14 décembre 2021, ce projet ayant reçu un avis favorable en date de la dernière réunion du Comité Technique du 10 février 2022. Il précise aux membres du Conseil Syndical qu'il engendrera :

- Une indemnité de fonction mensuelle
- Une indemnité de fonction annuelle

Et qu'une délibération doit être prise en ce sens. Il appartient au Président, par arrêtés individuels, d'attribuer le montant de l'indemnité en se basant sur le plafond.

RAPPEL DU PROJET :

VU l'avis du Comité Technique en date du **10 février 2022** relatif à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du syndicat,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du syndicat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du syndicat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose au Conseil de procéder à une mise en place du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein du syndicat qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Secrétaire administrative
- Technicien rivière
- Animatrice Natura2000

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois Grade	Groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel En euros
Technicien 2 agents	Groupe 2	Technicien rivière	2 000 €
Technicien 1 agent	Groupe 2	Animatrice Natura 2000	2 000 €
Adjoint administratif	Groupe 3	Adjoint administratif	1 000 €

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversité des tâches et des domaines de compétences
- Nombre d'années dans les mêmes fonctions
- Formations suivies

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité
- vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- ***D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;***
- ***D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***
- ***De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.***

➤ **D'accepter ce projet.**

Point 7: Délibération pour autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager,
- de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total budgétisé	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L_1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	29 512,37 €	0 €	29 512,37 €	7 378,09 €
21 - Immobilisations corporelles	969 452,03 €		969 452,03 €	242 363,01 €
TOTAL	998 964,40 €		998 964,40 €	249 741,10 €

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- *L'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du SYMBAS en 2022 et le paiement des prestations précédemment réalisées.*

Point 8 :

1/Durée hebdomadaire de travail

Le Président informe les membres du Conseil Syndical qu'il a été présenté à la commission technique du centre de gestion, un projet de modification du régime hebdomadaire de travail pour les personnels à temps plein. Celle-ci a validé la proposition du SYMBAS lors de sa tenue le 10 février 2022.

Le Président demande la validation de la durée hebdomadaire de travail pour les personnels à plein temps, soit de 37 heures, ce qui engendre un nombre de RTT égal à 12 jours. En sachant qu'ils doivent :

- Etre posés durant l'année civile
- Cumulables au maximum par 5.

Le Président demande au Conseil Syndical, de se prononcer sur le projet :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le projet et les modalités qui prendront effet à compter du 1^{er} mars 2022.

2/Journée de la solidarité

Durant la commission technique du 10 février 2022, le SYMBAS a proposé que la journée de solidarité soit prise sur le compte RTT. Celle-ci a donné un avis favorable du centre de gestion de Charente-Maritime.

Les agents se verront retenir un jour de RTT chaque année.

Le Président demande au Conseil Syndical, de se prononcer sur le projet :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le projet et les modalités qui prendront effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Questions diverses:

1/Dossier SOGUES:

Le Président précise que le SYMBAS a déposé ce dossier aux agents de l'OFB pour que ceux-ci donnent suite puisque M. SOGUES ne répond pas à nos nombreuses demandes et sollicitations pour retirer l'ensemble des déchets sur les parcelles concernées.

P-J RAVET : Il faudrait rencontrer le préfet pour que ces dégradations soient sanctionnées.

Ph. ROUET : Voir même contacter le Procureur de la République, et solliciter la presse pour exposer les faits.

2/Affaire LYS:

Le Président informe le Conseil Syndical que le SYMBAS vient de recevoir, via un avocat, une demande d'indemnisation de Monsieur LYS de Coucoury. Il nous reproche une manœuvre tardive de la pelle du Gua qui a entraîné une perte d'exploitation sur ses 14 hectares de maïs. Montant de l'indemnité 51 000 euros !

P-J RAVET : Avons-nous des chances de gagner ?

B. MAINDRON : Nous allons solliciter un avocat du Cabinet LANDOT.

M. CHARLASSIER : Peut-on solliciter notre assurance pour ce problème ?

B. MAINDRON : Nous allons nous renseigner auprès de notre assurance, afin de savoir si un recours juridique peut être sollicité.

F. DOUMERET : Le mois de juin 2021 a été le mois le plus pluvieux depuis 40 ans.

P-J RAVET : Est-ce que le champ de maïs est considéré comme un bien ?

B. MAINDRON : Il est prévu une rencontre avec l'entreprise VALCORE demain afin d'identifier nos ouvrages hydrauliques.

S. NOULLEAU : Pourriez-vous faire parvenir les comptes rendus de comité syndical aux suppléants, et est-ce que les suppléants peuvent être convoqué avec les titulaires ?

B. MAINDRON : Dans ce cas, il serait bien de pouvoir obtenir les mails de tous les suppléants.

3/Rencontre des EPCI adhérents au SYMBAS :

Le Président informe les membres du Conseil Syndical qu'il a rencontré la CDC des 4B (en présence de B BRIAUD) et la CDA de Saintes (avec Ph ROUET) pour leur présenter l'avancée du PPG sur leur territoire et les financements qui y sont associés.

4/Déménagement vers le 6 rue des Taxis de la Marne jeudi et vendredi prochains.

A noter notre nouveau numéro de téléphone : **05 46 04 88 89**

Prochain conseil syndical du SYMBAS

Vote du Budget

MARDI 22 MARS 2022

à

BOUGNEAU

Après avoir demandé à l'assemblée s'il y avait d'autres questions, le Président du SYMBAS remercie les participants et lève la séance à 20h25.